



Wallonie

# Réglementation PEB 2015



Cadre réservé à l'Administration :

Date :

Localité :

Déclarant(s) :

## Formulaire de déclaration PEB simplifiée

### QUEL PROJET est concerné par le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Les travaux de rénovation simple ou un changement de destination pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 1<sup>er</sup> mai 2015.

(cf. article 27 du Décret PEB du 28/11/2013)

### QUI DOIT introduire le formulaire de déclaration PEB simplifié ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB. Lorsque les travaux sont soumis à permis, le déclarant PEB est le demandeur de permis ; lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis, le déclarant PEB est le maître d'ouvrage.

(cf. article 19 §1<sup>er</sup>, §2 et §3 du Décret PEB du 28/11/2013)

### QUI DOIT compléter le formulaire de déclaration PEB simplifié ?

Le DECLARANT PEB. Pour se faire, il peut éventuellement se faire assister d'un architecte ou de toute autre personne susceptible de vérifier pour lui le respect des exigences.

### QUAND introduire le formulaire de déclaration PEB simplifié ?

Lorsqu'une demande de permis a pour objet des travaux de rénovation simple ou un changement d'affectation tombant dans le champ d'application du Décret PEB du 28/11/2013 et de l'AGW PEB du 15/05/2014, la déclaration PEB simplifiée est jointe, par le déclarant PEB, au dossier de demande de permis.

(cf. article 27 du Décret PEB du 28/11/2013)

### QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Dans le cadre du champ d'application de ce formulaire l'article 59,2° du décret PEB du 27/12/2013, sanctionné d'une amende administrative les manquements suivants :

- le fait de ne pas respecter la procédure PEB, en ne joignant pas le formulaire de déclaration PEB simplifiée au dossier de demande de permis ;
- le fait de ne pas respecter les exigences techniques (voir tableau par bâtiment au point 3 de ce formulaire).

Les manquements établis à l'article 59,2° du décret, en ce qu'il concerne les procédures PEB, sont punis d'une amende dont le montant est de 2 euros par mètre cube de volume construit avec un minimum de 250 euros et un maximum de 25.000 euros (cf. article 87 §1<sup>er</sup> de l'AGW PEB du 15/5/2014).

Les manquements établis à l'article 59,2° du décret, en ce qu'il concerne les exigences PEB, sont punis d'une amende dont les détails du calcul sont repris à l'article 87§3 de l'AGW PEB du 15/5/2014.

### Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie Wallonie : <http://energie.wallonie.be>

## 1. Coordonnées des intervenants

### 1.1. Déclarant(s)

#### Déclarant 1

M / Mme      Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Représentant : Dénomination (1) \_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
Courriel \_\_\_\_\_  
Déclarant pour (2) \_\_\_\_\_

#### Déclarant 2

M / Mme      Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Représentant : Dénomination (1) \_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
Courriel \_\_\_\_\_  
Déclarant pour (2) \_\_\_\_\_

### 1.2. Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Les données ci-dessous sont à compléter si les actes et travaux visés par la demande de permis nécessitent le concours d'un architecte

M / Mme      Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Représentant : Dénomination (1) \_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
Courriel \_\_\_\_\_

- (1) Si l'intervenant est une personne morale, inscrire ici la dénomination et la forme juridique de la personne morale représentée.
- (2) Indiquez ici le bâtiment ou la partie du bâtiment pour lequel la personne renseignée est le Déclarant PEB.

## 2. Description du projet

### 2.1. Localisation des travaux

Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Référence cadastrale \_\_\_\_\_

### 2.2. Nature du projet et exigences applicables

#### Nature du projet

**Travaux de rénovation simple**

Nom du bâtiment \_\_\_\_\_  
Période du permis A partir du 01/01/2015  
Critère invoqué Surface rénovée inférieure à 25% de l'enveloppe existante

**Changement de destination (au sens de l'article 19 §2 de l'AGW PEB)**

Nom du bâtiment \_\_\_\_\_  
Période du permis A partir du 01/01/2015  
Critère invoqué Unité industrielle au départ, qui acquiert une destination de logement individuel de  
Bureaux et services ou d'enseignement

**Résidentielle individuelle**

**Bureaux et services**

**Enseignement**

**Changement de destination (au sens de l'art.19 §1 de l'AGW PEB du 15/05/2014)**

Nom du bâtiment \_\_\_\_\_  
Période du permis A partir du 01/01/2015  
Critère invoqué Contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins  
des personnes en vue d'obtenir une température intérieure spécifique.

## Exception

Les données ci-dessous sont à compléter si un bâtiment, une unité ou une paroi du projet fait l'objet d'une exception partielle aux exigences PEB au sens de l'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013.

Conformément à l'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013, les exigences PEB ne sont pas applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment suivant :

Portée de l'exception (3)

- Exception invoquée  **Bâtiment ou unité PEB servant de lieu de culte** et utilisées pour des activités religieuses dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu ; (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment ou unité PEB servant à offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle** dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu ; (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment** repris à l'article 185, alinéa 2, a. et b. du CWATUPE, qui est **classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées ; (cf. Art. 10, 2°, a) du Décret PEB)
- Bâtiment visé à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du CWATUPE**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, b) du Décret PEB) ;
- Bâtiment inscrit au titre de monument ou ensemble sur la liste visée à l'article 17 du décret** de la Communauté germanophone du 23 juin 2008, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées ; (cf. Art. 10, 2°, c) du Décret PEB)
- Bâtiment repris à l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs visé à l'article 19 du décret** de la Communauté germanophone du 23/06/2008, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées ; (cf. Art. 10, 2°, d) du Décret PEB)
- Unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles, faibles consommateurs d'énergie** dans des conditions normales d'exploitation, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées ; (cf. Art. 10, 3° du Décret PEB et art. 9 AGW PEB)
- Construction provisoire** prévue pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins ; (cf. Art. 10, 4° du Décret PEB)
- Bâtiment** à construire **d'une superficie utile totale inférieure à 50 m<sup>2</sup>** ; (cf. Art. 10, 5° du Décret PEB)
- Unité agricole non résidentielle utilisée par une entreprise qui adhère à une convention environnementale sectorielle** au sens des articles D.82 et suivants du Code de l'environnement en matière de performance énergétique ; (cf. Art. 10, 6° du Décret PEB)

Note justificative explicitant le type d'exception ainsi que, le cas échéant, l'incompatibilité avec l'usage du lieu ou avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection patrimoniale :

(3) Spécifier sur quelle partie du projet porte l'exception : bâtiment « X », unité « Y », paroi « Z », ...

### 3. Vérifications des exigences

#### 3.1. Tableau des valeurs $U_{max}$ et $R_{min}$ à respecter (selon l'annexe C1 de l'AGW du 15 mai 2014)

- Aucune paroi ne fait l'objet de modifications, au sens de la performance énergétique des bâtiments.  
 (Dans ce cas, le tableau ci-dessous ne doit pas être complété).

ELEMENT DE CONSTRUCTION	$U_{max}$ et $R_{min}$	Valeurs du projet
<b>1. PAROIS DELIMITANT LE VOLUME PROTEGE</b>		
1.1. Parois transparentes / translucides, à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3), des façades légères (voir 1.4) et des parois en briques de verre (voir 1.5)	$U_{w,max} = 1,80 \text{ W/m}^2.K$ et $U_{g,max} = 1,10 \text{ W/m}^2.K$	
1.2. Parois opaques		
1.2.1. Toitures et plafonds	$U_{max} = 0,24 \text{ W/m}^2.K$	
1.2.2. Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés en 1.2.4	$U_{max} = 0,24 \text{ W/m}^2.K$	
1.2.3. Murs en contact avec le sol	$R_{min} = 1,50 \text{ m}^2.K/W$	
1.2.4. Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé	$R_{min} = 1,40 \text{ m}^2.K/W$	
1.2.5. Planchers en contact avec l'environnement extérieur ou au-dessus d'un espace adjacent non-chauffé	$U_{max} = 0,30 \text{ W/m}^2.K$	
1.2.6. Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume protégé, planchers de caves enterrés)	$U_{max} = 0,30 \text{ W/m}^2.K$ ou $R_{min} = 1,75 \text{ m}^2.K/W$	
1.3. Portes et portes de garage (cadre inclus)	$U_{D,max} = 2,00 \text{ W/m}^2.K$	
1.4. Façades légères	$U_{cw,max} = 2,00 \text{ W/m}^2.K$ et $U_{g,max} = 1,10 \text{ W/m}^2.K$	
1.5. Parois en briques de verre	$U_{max} = 2,00 \text{ W/m}^2.K$	
<b>2. PAROIS ENTRE 2 VOLUMES PROTEGES SITUES SUR DES PARCELLES ADJACENTES</b>	$U_{max} = 1,00 \text{ W/m}^2.K$	
<b>3. PAROIS OPAQUES A L'INTERIEUR DU VOLUME PROTEGE OU ADJACENT A UN VOLUME PROTEGE SUR LA MEME PARCELLE</b> à l'exception des portes et portes de garages:		
3.1. Entre unités d'habitation distinctes		
3.2. Entre unités d'habitation et espaces communs		
3.3. Entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle		
3.4. Entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle	$U_{max} = 1,00 \text{ W/m}^2.K$	

Attention : ce tableau doit être accompagné d'un **descriptif des parois** et d'une **note de calcul de chaque valeur U et/ou R** des éléments de construction faisant l'objet de modifications. Depuis le 1er mai 2015, ces valeurs U et R doivent être calculées selon l'annexe C1 de l'AGW du 15 mai 2014.

**3.2. Vérification de l'exigence relative au niveau K – Note de calcul**

Ce tableau ne doit être complété que pour la nature de travaux : **Changement de destination (au sens de l'art.19 de l'AGW PEB du 15/04/2014)**

	LISTE DES PAROIS	Valeurs $U_i$ (W/m <sup>2</sup> .K)	Surf. $A_i$ (m <sup>2</sup> )	$U_i \times A_i$ (W/K)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				

Surface totale de déperdition :  $A_t = \Sigma A_i =$   [1] [m<sup>2</sup>]

Coeff. de dép. de chaleur par transmission dû à la conduction :  $H_{t,cons} = \Sigma U_i \times A_i =$   [2] [W/K]

**NŒUDS CONSTRUCTIFS**

Méthode de calcul détaillée :  
Coeff. de déperditions de chaleur totales dues aux nœuds constructifs :  $H_{t,NC} =$   [3] [W/K]

Méthode de calcul simplifiée :  
 Tous les nœuds sont PEB – conformes :  Supplément de 3 points sur le niveau K [4]

Supplément forfaitaire :  Supplément de 10 points sur le niveau K [4]

Coeff. de déperditions de chaleur totales par transmission :  $H_t = H_{t,cons} + H_{t,NC} = [2] + [3] =$   [5] [W/K]

Coeff. moyen de déperditions de chaleur :  $U_m = H_t / A_t = [5] / [1] =$   [6] [W/m<sup>2</sup>.K]

Volume protégé du bâtiment :  $V =$   [7] [m<sup>3</sup>]

Compacité volumique du bâtiment :  $C = V / A_t = [7] / [1] =$   [8] [m]

**Niveau K**

**NIVEAU D'ISOLATION THERMIQUE GLOBALE**

Si  $V / A_t \leq 1$  :  $K = U_m \times 100 = [6] \times 100 =$   [9]

Si  $1 < V / A_t < 4$  :  $K = U_m \times 300 / (V/A_t + 2) = [6] \times 300 / ([8] + 2) =$   [9]

Si  $V / A_t \geq 4$  :  $K = U_m \times 50 = [6] \times 50 =$   [9]

Supplément sur le niveau K dû aux nœuds constructifs (méthodes simplifiées uniquement) : [4]  [10]

**Niveau K : [9] + [10]**

**3.3.1 Vérification de l'exigence ventilation – Liste des espaces : destination résidentielle**

Ce tableau doit être complété pour les projets dont la destination finale est : **Résidentielle individuelle**

L'entièreté du tableau doit être complétée lorsque les travaux réalisent un **changement de destination (visé à l'art.19 de l'AGW du 15/5/2014)**

**En cas de rénovation simple :**

- Pour les nouveaux espaces créés, les débits d'alimentation ou d'extraction doivent être complétés en fonction de la destination du local.
- Pour les locaux existants où des châssis de porte ou de fenêtre sont remplacés, les débits d'alimentation doivent être complétés pour les espaces secs.

**Type de système mis en place :**

(Uniquement si Changement de destination)

- A - Alimentation naturelle, évacuation naturelle**
- B - Alimentation mécanique, évacuation naturelle**
- C - Alimentation naturelle, évacuation mécanique**
- D - Alimentation mécanique, évacuation mécanique**

	ESPACES	Type (3)	Surf. [m²]	Débits de conception minimaux [m³/h]		
				Alimentation	Transfert	Evacuation
Espaces secs	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
Circulations	11					
	12					
	13					
	14					
Espaces humides	15					
	16					
	17					
	18					
	19					
	20					
	21					
	22					
	23					
	24					

Attention, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, pour les espaces résidentiels, les débits de conception minimaux doivent être déterminés selon l'annexe C2 de l'AGW du 15 mai 2014.

(3) Liste des types d'espaces :

- Secs : 1 Local de séjour  
2 Chambre à coucher, de hobby ou d'étude
- Hum : 3 Salle-de-bain, buanderie, local de séchage  
4 Cuisine  
5 Cuisine ouverte  
6 Sanitaire
- Circul : 7 Espace de passage

**3.3.2 Vérification de l'exigence ventilation – Liste des espaces : destination non-résidentielle**

Ce tableau doit être complété pour les projets dont la destination finale est : **Non – résidentielle**

L'entièreté du tableau doit être complétée lorsque les travaux réalisent un **changement de destination (visé à l'art.19 de l'AGW du 15/5/2014)**

**En cas de rénovation simple :**

- pour les nouveaux espaces créés et pour les locaux existants où des châssis de porte ou de fenêtre sont remplacés, les débits d'alimentation et extraction doivent être complétés.

**Type de système mis en place :**

(Uniquement si Changement de destination)

- A - Alimentation naturelle, évacuation naturelle**
- B - Alimentation mécanique, évacuation naturelle**
- C - Alimentation naturelle, évacuation mécanique**
- D - Alimentation mécanique, évacuation mécanique**

ESPACES		Surf. [m²]	Débits de conception minimaux						
			Air extérieur		Air recyclé		Air transféré		
			Alim. air neuf [m³/h]	Evac. air vicié [m³/h]	Alim. [m³/h]	Evac. [m³/h]	Alim. [m³/h]	Evac. [m³/h]	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									

Attention, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, pour les espaces résidentiels, les débits de conception minimaux doivent être déterminés selon l'annexe C3 de l'AGW du 15 mai 2014.



#### 4. Liste des documents à joindre

- Descriptif des parois et une note de calcul de chaque valeur U et/ou R des éléments de construction faisant l'objet de modifications** (cf. ANNEXE B1 : document de référence pour les pertes par transmission) qui accompagnent le tableau des valeurs  $U_{max}$  et  $R_{min}$  du point 3.1
- Une copie du document permettant d'évaluer la pertinence de l'exception invoquée** (ex. : arrêté de classements, convention sectorielle, document justifiant les caractéristiques de faibles consommateurs d'énergie)...
- Autre**

Description de la pièce jointe :

**Remarque :**

Les pièces justificatives des données techniques ne doivent pas être fournies systématiquement avec la déclaration PEB simplifiée. Celles-ci doivent être conservées et présentées à l'Administration sur simple demande de celle-ci pendant un délai de 3 ans.

Nombre TOTAL de documents joints

## 5. Déclarations sur l'honneur et signatures

### Déclarant 1

Je soussigné, \_\_\_\_\_  
représentant légal pour : \_\_\_\_\_  
domicilié/établi \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
assumant le rôle de : \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique visées au cadre 2.2 et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014) et m'engage à respecter ces exigences.

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_      Signature : \_\_\_\_\_

### Déclarant 2

Je soussigné, \_\_\_\_\_  
représentant légal pour : \_\_\_\_\_  
domicilié/établi \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
assumant le rôle de : \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique visées au cadre 2.2 et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014) et m'engage à respecter ces exigences.

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_      Signature : \_\_\_\_\_

### Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Je soussigné, \_\_\_\_\_  
représentant légal pour : \_\_\_\_\_  
domicilié/établi \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
assumant le rôle de : \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique visées au cadre 2.2 et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014) et m'engage à respecter ces exigences.

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_      Signature : \_\_\_\_\_

## 6. Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : **Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie** ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.